

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCMP

142 avenue Yves Farge
ZI des Yvaudières
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025-356 - VAT20250188
Code AIOT : 0010000642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m² et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m³, dans 3 cuvettes de rétention.

Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants :

- AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ;
- APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ;
- APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol).

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société CCMP. Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	COV (stockages) - Quantification des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositif de respiration des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Entretien des réseaux de collecte	AP Complémentaire du 29/01/2008, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Test du scenario POI "feu de rétention 1"	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Premiers prélevements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Poste de commandement du POI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	COV (chargement) - Quantification des émissions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Champ	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'application démarche PMII	03/10/2010, article 1		
12	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
13	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
14	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
15	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
16	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
17	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COV (stockages) - Quantification des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :
- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;

- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : L'exploitant doit compléter le fichier de calcul des émissions diffuses de COV en apportant des précisions sur les équipements des réservoirs (barres de guidage, évents, écran soudé ou collé) et modifiant les calculs si nécessaire.

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, il avait été noté que les précisions concernant les équipements ont bien été ajoutées. Cependant, il avait été constaté par échantillonnage que le résultat donné pour FF (facteur total de perte aux joints des accessoires) ne semblait pas cohérent au regard du nombre d'accessoires indiqués et des coefficients de perte associés.

Par courriel du 19/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des émissions COV 2023 modifié en date du 22 mai 2024. Par échantillonnage, le calcul de FF a été vérifié pour le réservoir 15 et n'appelle pas de commentaire.

L'écart précédemment identifié est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : COV (chargement) - Quantification des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

[...]

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté ;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe). Le préfet peut demander que les résultats de la première application de cette méthode à l'installation concernée après la publication du présent arrêté fassent l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : La valeur d'efficacité de réduction des émissions utilisée dans le calcul des émissions diffuses (99,9 %) n'est pas cohérente avec le justificatif transmis (moyenne des rendements d'épuration de 99,8%).

Par courrier du 30/10/2023, l'exploitant a transmis le courriel du mainteneur LUVEBA justifiant de l'équivalence des URV de CCMP Saint-Pierre-des-Corps et de CIM Grigny, et il confirme que la moyenne des rendements d'épuration pour l'URV de CIM GRIGNY est bien de 99,8%. Suite à la visite d'inspection du 04/04/2024, il a transmis la note « Emissions de COV » pour l'année 2023. Il est constaté que la correction de la valeur d'efficacité n'a pas été réalisée pour le calcul des émissions de COV.

Par courriel du 19/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des émissions COV 2023 modifié en date du 22 mai 2024. La correction de la valeur d'efficacité a été prise en compte.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de respiration des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage en réservoirs aériens de LI, Dispositif de respiration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est au minimum celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/02/2023, le constat suivant avait été formulé : L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre le recensement 2019 des événements et la situation réelle du site. Pour les réservoirs dont le nombre d'événements est différent de celui indiqué dans l'étude de dangers, il doit justifier que leur surface est suffisante et ne remet pas en cause les conclusions de l'étude concernant le dimensionnement des événements présents dans l'étude de dangers.

Suite aux éléments communiqués lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, le constat suivant avait été formulé : La section totale réelle est inférieure à la section minimale attendue selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les réservoirs 8, 9, 13 et 14.

Par courriel du 19/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le recensement consolidé des événements pour chaque réservoir confirmant que la section totale réelle est inférieure à la section minimale attendue selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les réservoirs 8, 9, 13 et 14.

L'exploitant précise que les décennales des réservoirs 13 et 9 sont programmées respectivement en 2024 et en 2026, les travaux seront effectués durant leur arrêt hors exploitation. Pour les réservoirs 8 et 14, les décennales étant programmées sur 2031 et 2032, il est proposé de réaliser les travaux avant décembre 2026, en fonction des contraintes d'exploitation.

Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a précisé que les travaux ont été réalisés pour les réservoirs 8, 13 et 14. Il a présenté les éléments suivants :

- commande effectuée auprès de LARCO en 2024 pour l'achat de 17 événements pour les 4 réservoirs,
- rapport de travaux de remise en conformité suite à la pose des événements par la société SRMA pour les réservoirs 8 et 14 (été 2024),
- rapport de travaux de mise en conformité suite à la décennale du réservoir 13 en date du 24/10/2024 précisant la mise en place de 2 événements.

Par ailleurs, il a été constaté sur site la présence des événements sur les réservoirs 8, 13 et 14.

Le constat est reformulé comme suit :

La section totale réelle est inférieure à la section minimale attendue selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour le réservoir 9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action pour la mise en conformité du réservoir 9 dont la section totale des événements est insuffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Prescription confidentielle

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 16/05/2023, l'exploitant avait présenté un plan d'action au regard des conclusions de l'étude de résistance mécanique des réservoirs et de leurs

équipements vis-à-vis du risque inondation réalisée par l'INERIS le 02/09/2022 consistant en l'ancrage des réservoirs et la vérification du respect des distances entre les supportages pour les tuyauteries reliant chaque réservoir au réseau hydrocarbure.

Lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, l'exploitant indique qu'une solution de remplissage en eau des réservoirs devrait finalement être privilégiée au regard des premiers résultats de l'étude d'ancrage des réservoirs. Le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la mise en place du plan d'action envisagé au regard des conclusions de l'étude d'évaluation des conséquences d'une inondation.*

Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a transmis l'étude de résistance des installations à l'inondation et scénario de mise en sécurité (révision 2) en date du 01/04/2025. Cette version intègre la procédure de remplissage des bacs en cas d'inondation. L'exploitant précise que cela devrait être inclus dans une fiche réflexe du POI lors de la prochaine mise à jour à venir courant 2025.

Pour les tuyauteries, l'étude précise que la société SCOPEO a réalisé la vérification selon les critères définis dans l'étude de INERIS du 02/09/2022 : 3 supports sont à modifier (ajout de butées latérales) pour assurer l'intégrité des tuyauteries en cas d'inondation. Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a présenté le mail du 14/03/2025 adressé à SCOPEO demandant d'ajouter ces modifications aux travaux à réaliser suite à la dernière vérification quinquennale.

Dans l'attente de la formalisation de la procédure de remplissage des bacs en cas d'inondation en fiche réflexe POI et de la réalisation des travaux pour les tuyauteries, l'écart est maintenu :

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la mise en place du plan d'action envisagé au regard des conclusions de l'étude d'évaluation des conséquences d'une inondation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, le constat suivant avait été formulé : *Le volume de produit n'est pas renseigné dans l'état des stocks lorsque que la hauteur de produit dans le réservoir est trop faible.*

Par courriel du 19/06/2024, l'exploitant a indiqué qu'il a fait réaliser, lors de la maintenance annuelle, la pose de radars Emerson avec le paramétrage suivant : «En cas de niveau de produit inférieur au point de contrôle le plus bas de la sonde de température, la température enregistrée en ce point est utilisée pour le calcul des volumes.»

L'état des stocks du 02/05/2024 a été transmis à l'inspection des installations classées. Il est constaté que le volume de produit est renseigné y compris lorsque la hauteur de produit est faible.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des réseaux de collecte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et des égouttures au postes de dépotage sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs font l'objet d'un programme de surveillance périodique visant à prévenir une pollution du sol et des eaux souterraines, comportant notamment un contrôle d'étanchéité a minima tous les trois ans. Les conclusions et actions correctives menées sont consignées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 04/04/2024, le constat suivant avait été formulé : *Les dispositifs de récupération des eaux usagées et égouttures ne font pas l'objet d'une vérification exhaustive tous les trois ans.*

Par courriel du 19/06/2024, l'exploitant a indiqué avoir contacté un prestataire pour réaliser ce contrôle courant 2024 (devis joint).

Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, il a présenté le rapport établi par SOA le 12/08/2024 (inspection télévisée réalisée les 25-26/06/2024). Sur le tronçon identifié "POMPE DE RELEVAGE - GR6", les observations suivantes sont notamment formulées : raccordement défectueux (distance 0,70m) et anneau d'étanchéité pénétrant et rompu (distance 6,20 m). L'exploitant précise que des travaux vont être réalisés suite à cette observation.

Par ailleurs, le rapport identifie plusieurs zones présentant une dégradation de surface / armature corrodée et certains tronçons n'ont pas pu être complètement visités. L'évolution de cet état et la vérification des parties non inspectées fera l'objet du suivi lors du prochain contrôle d'étanchéité.

Un anneau d'étanchéité du tronçon de canalisation des eaux susceptibles d'être polluées identifié "POMPE DE RELEVAGE - GR6" dans le rapport SOA du 12/08/2024 est rompu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Alerté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 09/10/2024 (exercice PPI), le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant pourrait utilement prévoir dans son schéma d'appel une information à la Préfecture supplémentaire afin d'apporter une information plus complète de la situation en cours.*

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis le projet de fiche type prévoyant de demander le passage en PPI dès prise en compte d'un manque de moyens fixes (appel à la préfecture) qui sera prise en compte dans la révision du POI prévue pour fin du 2 trimestre 2025. Le numéro de l'astreinte de la préfecture a bien été intégré à la télalerche, l'annuaire du POI sera revue en ce sens lors de la mise à jour.

Dans l'attente de la mise à jour du POI, l'écart est maintenu :

L'exploitant pourrait utilement prévoir dans son schéma d'appel une information à la Préfecture supplémentaire afin d'apporter une information plus complète de la situation en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Test du scenario POI "feu de rétention 1"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

L'extinction d'un incendie et le refroidissement des installations susceptibles de générer des effets dominos sont assurés par des moyens d'extinction propres à l'établissement [...].

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 09/10/2024 (exercice PPI), le constat suivant avait été formulé : *Les informations relatives au débit des GMP dans le POI ne sont pas coprésentes entre la fiche n°18 et la partie "Recensement des moyens du POI".*

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis la section E du POI corrigé. Il précise que la version papier disponible en salle POI a fait office de la correction et que cette correction sera diffusée dans la prochaine version du POI.

Dans l'attente de la mise à jour du POI, l'écart est maintenu : **Les informations relatives au débit des GMP dans le POI ne sont pas coprésentes entre la fiche n°18 et la partie "Recensement des moyens du POI".**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Nota : Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 09/10/2024 (exercice PPI), le constat suivant avait été formulé : *L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne compréhension concernant le sens du vent lors des appels téléphoniques (d'où vient le vent et vers où il souffle). Cette information doit être transmise à la personne en charge de contacter la société en charge des premiers prélèvements environnementaux.*

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis le flash SSE concernant le vocabulaire du sens du vent ainsi que le retour d'émargement de l'équipe de la CCMP de Saint-Pierre-des-Corps (27/11/2024).

Par ailleurs, il avait également été formulé le constat suivant : *Le POI pourrait utilement être complété afin d'envisager un premier plan d'échantillonnage, les témoins et matrices à prélever dans les différents milieux selon différentes hypothèses envisagées, et préciser le délai d'intervention et le délai d'obtention des résultats.*

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a indiqué que la stratégie de prélèvement est en cours de définition avec le prestataire.

Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a présenté le projet de rapport SOCOTEC (en cours de validation). L'ensemble des éléments sera intégré à la prochaine révision du POI.

Dans l'attente de la mise à jour du POI, l'écart est maintenu :

Le POI pourrait utilement être complété afin d'envisager un premier plan d'échantillonnage, les témoins et matrices à prélever dans les différents milieux selon différentes hypothèses envisagées, et préciser le délai d'intervention et le délai d'obtention des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Poste de commandement du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit dans le document supportant le plan d'opération interne, en accord avec les services d'incendie et de secours, un local aménagé pour accueillir le poste de commandement du POI qui est situé hors zones de dangers déterminées dans l'étude de dangers.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 09/10/2024 (exercice PPI), le constat suivant avait été formulé : *L'emplacement du poste de commandement n'est pas indiqué explicitement dans le POI.* A noter que lors de l'exercice PPI, le poste de commandement se trouvait dans un bâtiment atteint par les flux de 3 kW/m² et 5 kW/m² du scenario "Feu de rétention 1".

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis la section E du POI corrigé intégrant un plan de localisation du poste de commandement Exploitant.

Néanmoins, il n'est pas identifié d'emplacement d'un second local aménagé pour accueillir le

poste de commandement du POI situé hors des zones d'effets thermiques déterminées dans l'étude de dangers.

Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, l'exploitant a présenté les options envisagées pour un poste de commandement de secours. Celles-ci ne sont actuellement pas en place.

L'écart est maintenu :

L'emplacement du poste de commandement, situé hors zones de dangers déterminées dans l'étude de dangers, n'est pas indiqué explicitement dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Le stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables est soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant connaît la double réglementation liée au vieillissement soumise aux arrêtés ministériels des 03/10/2010 et 04/10/2010.

Le recensement PMII a été réalisé en interne, sauf pour les tuyauteries dont le recensement a été

réalisé en 2017 par SCOPEO. Le périmètre est formalisé dans le document intitulé "Equipements entrant dans le périmètre du plan de modernisation" établi en 2013 et mis à jour le 16/02/2021.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

L'exploitant a recensé les 17 réservoirs de stockage du site comme soumis au PMII en application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter la fiche d'état initial pour les

réservoirs n°2 et n°14.

Les caractéristiques du réservoirs sont bien indiquées (détail en partie confidentielle du présent rapport) ainsi que le suivi des interventions du réservoir.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Pour l'ensemble des réservoirs, il est prévu :

- chaque année : une visite de routine ;
- tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée (ED). Dans les faits, ce type de visite est réalisé tous les 10 ans, car elle est remplacée par une visite Hors Exploitation Détaillée tous les 10 ans ;
- tous les 10 ans : une visite Hors Exploitation Détaillée (HED).

Ce plan est formalisé au sein de l'ITD n°5 : Suivi et entretien des réservoirs de stockage (révision 5 du 10/09/2021).

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...)

L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter les derniers rapports pour les réservoirs n°2 et n°14, pour les différents types de visite.

Pour le réservoir n°14, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- Le rapport de visite décennale établi par SCOPEO le 25/10/2021 identifiant 3 désordres qualifiés D1 (relevant de la maintenance courante). A noter que ce contrôle vaut également visite externe détaillée quinquennale ;
- Le précédent rapport de visite quinquennale du 26/10/2017 établi par SCOPEO concluant qu'il n'y a pas de remise en cause de l'aptitude du réservoir pour les 5 ans à venir ;
- Le dernier rapport de visite de routine du 18/12/2024 (contrôle du 29/11/2024), aucun désordre constaté.

Pour le réservoir n°2, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- Le projet de rapport de visite décennale établi par SCOPEO le 13/02/2025 (en cours de validation) identifiant plusieurs désordres, dont certains qualifiés D3 pour lesquels des travaux de mise en conformité doivent être réalisés avant la remise en service. Des travaux de peinture (société LASSARAT) et de chaudronnerie (société SRMA) sont en cours. A noter que ce contrôle vaut également visite externe détaillée quinquennale ;
- Le précédent rapport de visite quinquennale du 09/06/2020 établi par SCOPEO concluant qu'il n'y a pas de remise en cause de l'aptitude du réservoir pour les 5 ans à venir ;
- Le dernier rapport de visite de routine du 04/03/2024, aucun désordre constaté.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a recensé les ouvrages suivants comme soumis au PMII :

- les 3 cuvettes de rétention, associées aux réservoirs soumis au PMII
- les massifs des réservoirs soumis au PMII (soit l'ensemble des réservoirs à l'exception des massifs 16 et 17 qui ont des fondations sans anneau support)

L'exploitant n'a pas identifié de structure supportant les tuyauteries inter-unités, de caniveaux béton et fosses humides béton relevant du PMII.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. (...)

Constats :

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter la fiche d'état initial de la cuvette de rétention n°1 et du massif du réservoir n°14.

Les caractéristiques des ouvrages sont bien indiquées (détail en partie confidentielle du présent rapport) ainsi que le suivi des interventions.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant de présenter les derniers rapport pour la cuvette de rétention n°1 et du massif du réservoir n°14.

Pour la cuvette de rétention n°1, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 28/11/2024. Il est identifié un désordre qualifié D3 (trou dans une paroi) et un désordre qualifié D2 (épaufrure, cassure localisée au niveau du bas de muret séparant les réservoirs 11/12 et 3). Lors de la visite terrain, il a été constaté que des travaux ont été réalisés pour lever ces désordres. La vérification précédente datait du 14/12/2023.

Pour le massif du réservoir n°14, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 28/12/2024. Il est identifié un désordre qualifié D3. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le béton du massif présente effectivement des dégradations. L'exploitant précise que des travaux de réparation sont prévus. La vérification précédente datait du 27/12/2024.

L'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures correctives suite aux écarts constatés lors de la visite de routine du massif du réservoir n°14 du 28/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations

classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois